Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212901797-20260305-DEL_2026_02_01-DE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**
**ARRONDISSEMENT DE BREST**
**COMMUNE DE PLOUDANIEL**

**Délibération**
**N° 2026-02-01**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Séance du 5 mars 2026

**DATE DE CONVOCATION : 26 février 2026**

**MEMBRES EN EXERCICE : 26**
**PRESENTS : 23**
**VOTANTS : 26**

**PRESIDENT :** M. GUIZIOU Pierre, Maire
**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. OLLIVIER

**Séance ouverte à 18h00**

**Présents** : M. GUIZIOU, Maire ; M. BESSON ; Mme BOUCKAERT ; M. QUERE ; Mme MAYOL ; M. GUILLERM ; Mme NICOLAS ; M. SERVEL adjoints au Maire ; M. KERMARREC Christian ; Mme LE GALL ; MM. TANNE, BOSSARD ; Mmes LEMOINE-LESTOQUOY, JESTIN MARIE-SAINTE, BEGOC-JURADO ; MM ABJEAN, TORCHEN, BOUVROT ; Mmes SERGENT, LE BOT ; M. KERMARREC Yann ; Mme LE TRAON ; M. OLLIVIER

**Absents excusés** : Mme RIOU qui a donné procuration à Mme BEGOC JURADO ; Mme BERGOT qui a donné procuration à Mme BOUCKAERT ; M. ABIVEN qui a donné procuration à M. QUERE

**********

**OBJET : Actualisation du tableau des emplois – accroissement temporaire d'activité**

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 acte la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. Depuis, la prise en charge financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne relève de la compétence de l'État.

Pour autant, malgré le besoin identifié, la commune de Ploudaniel ne bénéficie d'aucun accompagnement humain individualisé durant le temps méridien.

Considérant la nécessité de mettre en place un accompagnement humain individualisé pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques,

Et afin de pallier la défaillance de l'Education nationale,

Il est proposé de créer un emploi non permanent jusqu'à la fin de l'année scolaire, pour effectuer les missions suivantes.

Les missions et activités du poste s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un accompagnant.

Pour ce faire, Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :***

- ***décide de créer, à compter du 9 mars 2026 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service en période scolaire est de 6h20, pour assurer les missions d'AESH durant le temps méridien. Le temps de travail étant annualisé, la quotité de travail servant à la rémunération sera calculée par la suite, en fonction de la date de début de contrat.***
- ***autorise le maire à recruter un agent contractuel avec une fin de contrat maximale au 5 juillet 2026 suite à un accroissement temporaire d'activité,***
- ***précise que la rémunération sera déterminée sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise***

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212901797-20260305-DEL_2026_02_01-DE

- ***pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2021-07-03 du 9 décembre 2021, et les délibérations complémentaires s'y rapportant, sont applicables.***

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

MAIRIE DE PLOUDANIEL Finistère

**Pierre GUIZIOU**

**Le secrétaire de séance**

**David OLLIVIER**